

# Amnistie

## Tribune – Tribune libre - Sahondra Rabenarivo – 16/12/11

La question de l'amnistie est un sujet épineux et difficile, mais qui dominera sans doute le débat dans les semaines et mois à venir. Je vous propose ces quelques commentaires pour que tous soient en connaissance de cause.

L'article 18 de la Feuille de Route prévoit qu' « aucune élection ne devra avoir lieu avant la ratification par le Parlement de Transition de la loi d'amnistie ».

Mon Lexique Dalloz définit l'amnistie comme suit : « Sans effacer les faits matériels et leurs conséquences, l'amnistie, prévue par une loi, éteint l'action publique et efface la peine prononcée ». Ainsi l'amnistie se distingue de la grâce présidentielle qui accorde une remise ou une modération à une peine définitive, sans pour autant effacer le jugement ou le crime. On confond également amnistie avec le terme impunité, qui se réfère à un crime laissé impuni, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, même pas jugé. L'amnistie requiert un jugement : la peine prononcée est « effacée » et la procédure judiciaire est « oubliée » car l'infraction amnistiée ne peut plus à jamais être rappelée.

Savez-vous que Madagascar a sur ses livres, depuis la Loi 59-008 du 27 novembre 1959 portant amnistie politique, une quinzaine de loi ou d'ordonnance portant amnistie (que j'ai pu trouver en tout cas) ? À titre d'illustration, je vous cite ci-dessous les infractions politiques amnistiées par le passé :

**59-008** : « les faits commis au cours de l'occasion des événements dits de la « Rébellion malgache de 1947-48 » »

**72-002** : « atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat commises en 1970 et 1971 au cours ou à l'occasion des événements dit « Insurrection du Sud » et Complot dit de l'ORSTOM »

**75-012** : « À l'exception de l'assassinat, la tentative d'assassinat ou la complicité de ces crimes sur la personne du Colonel Richard Ratsimandrava et autres, les infractions atteintes à la sûreté intérieure de l'État et connexes commises en décembre 1974, janvier et février 1975 »

**75-041** : « infractions pénales à caractère politique commises au cours des événements de : 1965 à Andapa, mai 1972, décembre 1972 à Tamatave, janvier 1973 à Antalaha, février 1973 à Diégo, Majunga et Antsohiy... »

**76-051** : « faits commis au cours des « événements scolaires » de septembre 1976 »

Toutes les autres lois d'amnistie étaient plutôt de « droit commun » que politique, s'apparentant plutôt à des grâces pour des crimes ayant comme peine moins de trois mois d'emprisonnement ou une amende.

Ce que l'on ne trouvera pas dans ces diverses lois est la liste des bénéficiaires de cette amnistie. Dans la plupart de ces lois, le bénéficiaire doit faire une demande d'amnistie dans un délai de trois mois de la date de la loi, mais il ne m'est pas clair à qui, ni dans combien de temps et par quel moyen l'amnistie est accordée. Sachant que les principaux bénéficiaires de la loi d'amnistie de 2012 incluent des politiciens (qui doivent l'avoir pour être éligibles comme candidats aux élections), je me demande comment nous, électeurs, saurons qui est amnistié ? par le casier judiciaire ? par une proclamation de la CENI sur l'éligibilité du candidat ?

J'espère alors que la loi d'amnistie de 2012 sera plus détaillée et pas tout simplement copiée-collée des lois précédentes, que l'amnistie soit un bien précieux, accordé au nom de nous le peuple de manière transparente et solennelle. Il faudra alors que les infractions amnistiables soient bien précises, que les délais et procédures pour demander et accorder l'amnistie soient claires, et que la liste des personnes et peines amnistiées soient publiée. Il faudra surtout que ce bien précieux coûte quelque chose, comme sa publication par exemple, au vu et au su de tous.

La feuille de route précise que « sont exclus de l'amnistie les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes de génocide et les autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle ne cite pas explicitement les « crimes de sang » et ce n'est pas par hasard. D'autres contestent la validité même de la procédure menée contre eux et du jugement prononcé, alors qu'amnistie implique acceptation de cette action publique. Il reste donc du chemin à faire.

Mon inquiétude est alors qu'on fera comme avant et balayer le difficile sous le tapis, ou que cette question d'amnistie sera réglée (ou pas !) entre politiciens avec une vue sur le court terme (élections) et comme outil pour exclure ou boycotter. Ce qui nous laissera, nous électeurs, encore une fois, en dehors de l'arène et lointains spectateurs.

Source : <http://www.madagascar-tribune.com/Amnistie.16828.html>